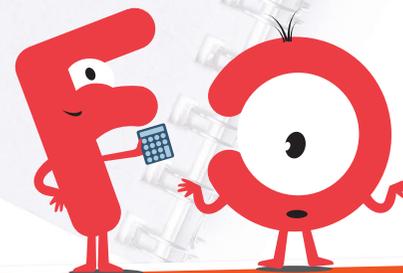


Ma grille de rémunération, c'est par ici !

## FO REVENDIQUE

- Un démarrage de la première grille des Administrateurs à l'indice majoré 564 pour terminer à l'indice majoré 1932 de la grille des Administrateurs généraux ;
- Le démarrage de la grille des Administrateurs à 180 % du SMIC ;
- L'intégration des primes et indemnités dans le calcul de traitement soumis à pension ;
- Les ratios d'avancement de grade à 100 % ;
- La suppression des dispositions qui lient examen professionnel et avancement au choix ;
- L'ouverture de postes plus importants et l'extension de leur champ d'actions ;
- L'abaissement du seuil démographique permettant de recruter un administrateur.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.



# ADMINISTRATEUR

catégorie A

## MISSIONS

Les administrateurs exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitants, ainsi que des OPH de plus de 10.000 logements.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40.000 habitants.

Ils sont placés, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs et directeurs adjoints de ces collectivités ou établissements. Dans ces structures, les administrateurs sont chargés de préparer et de mettre en œuvre les décisions des autorités territoriales.

Ils assurent des tâches de conception et d'encadrement.

Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

Ils ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services. En outre, ils peuvent occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 40.000 habitants ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40.000 habitants.

Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général adjoint des services de communes de plus de 40.000 habitants ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40.000 habitants, ou occuper les emplois de directeur général des services ou de directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40.000 habitants.

Ils peuvent également occuper les emplois de directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 40.000 habitants dans les conditions précitées.

AFFILIÈRE ADMINISTRATIVE

AFFILIÈRE ADMINISTRATIVE

## MODE D'ACCÈS

### ➤ Administrateur

- Par concours externe - concours interne - 3<sup>ème</sup> concours.
- Par promotion interne après examen professionnel.

1°- Les fonctionnaires placés en position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un des emplois cités au 2°.

2°- Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :

- directeur général d'une commune de plus de 10.000 habitants ;
- directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20.000 habitants ;
- directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20.000 habitants ;
- directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20.000 habitants ;
- directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40.000 habitants ;
- directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966 ;
- directeur général des services des Conseils de Territoire de la métropole Aix-Marseille-Provence de plus de 40.000 habitants.

## ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

### Avancement au grade...

#### ➤ D'administrateur hors classe

Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs qui satisfont aux 2 conditions suivantes :

1°- Avoir atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ou corps ou cadre d'emplois comparable<sup>(1)</sup> ;

2°- Avoir occupé pendant au moins 2 ans un emploi au titre d'une période de mobilité en

position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article L. 5 du CGFP ou dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n°86-68 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 :

- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,

- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n°87-1101,
- soit un emploi créé en application de l'article L 412-5 du CGFP.

#### ➤ D'administrateur général

##### Voie principale :

Les administrateurs hors classe ayant atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement :

- 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

- Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.
- Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article L.412-5 du code général de la fonction publique dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

*NB : les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à la HEA sont comptabilisables ici.*

##### OU

- 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs emplois suivants :
  - Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret n°2000-954
  - Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions du décret n°2000-954
  - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article L.412-5 du CGFP.
  - Les emplois mentionnés dans le paragraphe précédent sont comptabilisables ici.

##### ET

Respecter un quota de 20 %<sup>(1)</sup>

##### Voie exceptionnelle :

Les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade et faisant preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et respectant

un quota de 20 %<sup>(1)</sup> et de 4 nominations préalables par la voie principale<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant l'établissement du tableau.

*Toutefois, lorsqu'aucune nomination n'est intervenue au sein de la collectivité durant 3 années toutes voies d'accès confondues, une promotion peut être prononcée l'année suivante.*

<sup>(2)</sup> Une nomination par la voie exceptionnelle ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre de la voie principale.

## FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation
- De professionnalisation tout au long de la carrière
- Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité